



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 157

*(Chapter 17
Statutes of Ontario, 2009)*

An Act to amend the Education Act

The Hon. K. Wynne
Minister of Education

1st Reading	March 12, 2009
2nd Reading	April 7, 2009
3rd Reading	June 1, 2009
Royal Assent	June 5, 2009

Projet de loi 157

*(Chapitre 17
Lois de l'Ontario de 2009)*

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

L'honorable K. Wynne
Ministre de l'Éducation

1 ^{re} lecture	12 mars 2009
2 ^e lecture	7 avril 2009
3 ^e lecture	1 ^{er} juin 2009
Sanction royale	5 juin 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 157 and does not form part of the law. Bill 157 has been enacted as Chapter 17 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill amends Part XIII (Behaviour, Discipline and Safety) of the *Education Act* as follows:

Section 1 of the Bill adds sections 300.1 to 300.4 to the Part. Section 300.1 permits the principal of a school to delegate his or her powers, duties and functions under the Part. Section 300.2 requires board employees who become aware that a pupil may have engaged in an activity listed in subsection 306 (1) or 310 (1) of the Act to report on the matter to the principal. Subsection 300.3 (1) requires a principal who believes that a pupil has been harmed as a result of an activity listed in subsection 306 (1) or 310 (1) of the Act to notify the parent or guardian of the pupil. Subsections 300.3 (2) and (3) set out exceptions to this requirement. Subsection 300.3 (4) and (5) set out what the principal shall and shall not disclose when notifying a parent or guardian under the section. Section 300.4 requires board employees who observe a pupil behaving in a way that is likely to have a negative impact on the school climate to respond in accordance with policies and guidelines established under sections 301 and 302.

Section 2 of the Bill adds subsections (5.1) to (5.6) to section 301 of the Act. Subsection (5.1) permits the Minister to establish policies and guidelines governing delegation by principals under section 300.1. Subsections (5.2) and (5.3) permit the Minister to establish policies and guidelines requiring certain individuals who are not board employees but who come into contact with pupils of a board on a regular basis to report to the principal if they become aware that a pupil may have engaged in an activity listed in subsection 306 (1) or 310 (1) of the Act. Subsection (5.4) permits the Minister to establish policies and guidelines respecting reporting certain activities to principals. Subsection (5.5) permits the Minister to establish policies and guidelines respecting the support to be provided to pupils in certain circumstances. Subsection (5.6) permits the Minister to establish policies and guidelines respecting responses by board employees under section 300.4 of the Act.

Section 3 of the Bill adds subsection (0.1) and subsections (3.1) to (3.3) to section 302 of the Act. Subsection (0.1) requires boards to establish policies and guidelines governing delegation by principals under section 300.1. Subsection (3.1) provides for board policies and guidelines respecting reporting certain activities to principals. Subsection (3.2) provides for board policies and guidelines respecting the support to be provided to pupils in certain circumstances. Subsection (3.3) provides for board policies and guidelines respecting responses by board employees under section 300.4 of the Act. In each case, board policies and guidelines must be consistent with policies and guidelines established by the Minister under section 301 and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Section 4 of the Bill adds clauses (c) and (d) to subsection 316 (1) of the Act, authorizing the Minister to make regulations governing actions to be taken by a principal in the circumstances described in subsection 300.3 (3) and to make regulations setting out circumstances in which employees are not re-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 157, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 157 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi modifie la partie XIII (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité) de la *Loi sur l'éducation* de la façon suivante :

L'article 1 du projet de loi ajoute à cette partie les articles 300.1 à 300.4. L'article 300.1 permet au directeur d'une école de déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue cette même partie. L'article 300.2 oblige les employés d'un conseil qui apprennent qu'un élève peut s'être livré à une activité figurant au paragraphe 306 (1) ou 310 (1) de la Loi à en faire rapport au directeur de l'école. Le paragraphe 300.3 (1) oblige le directeur d'une école qui croit qu'un élève a subi un préjudice par suite d'une activité figurant au paragraphe 306 (1) ou 310 (1) de la Loi à en aviser le père, la mère ou le tuteur de l'élève. Les paragraphes 300.3 (2) et (3) prévoient des exceptions à cette obligation. Les paragraphes 300.3 (4) et (5) indiquent ce que le directeur d'école doit et ne doit pas divulguer lorsqu'il avise le père, la mère ou le tuteur en application de l'article. L'article 300.4 oblige les employés d'un conseil qui remarquent qu'un élève se comporte d'une façon qui nuira vraisemblablement au climat scolaire à réagir conformément aux politiques et lignes directrices établies en vertu des articles 301 et 302.

L'article 2 du projet de loi ajoute à l'article 301 de la Loi les paragraphes (5.1) à (5.6). Le paragraphe (5.1) permet au ministre d'établir des politiques et des lignes directrices régissant la délégation que peuvent faire les directeurs d'école en vertu de l'article 300.1. Les paragraphes (5.2) et (5.3) permettent au ministre d'établir des politiques et des lignes directrices obligeant certains particuliers qui ne sont pas des employés d'un conseil mais qui sont régulièrement en contact avec des élèves d'un conseil à faire rapport au directeur de l'école s'ils apprennent qu'un élève peut s'être livré à une activité figurant au paragraphe 306 (1) ou 310 (1) de la Loi. Le paragraphe (5.4) permet au ministre d'établir des politiques et des lignes directrices relatives aux rapports à faire aux directeurs d'école au sujet de certaines activités. Le paragraphe (5.5) permet au ministre d'établir des politiques et des lignes directrices relatives au soutien à fournir aux élèves dans certaines circonstances. Le paragraphe (5.6) permet au ministre d'établir des politiques et des lignes directrices relatives aux réactions des employés d'un conseil pour l'application de l'article 300.4 de la Loi.

L'article 3 du projet de loi ajoute à l'article 302 de la Loi le paragraphe (0.1) et les paragraphes (3.1) à (3.3). Le paragraphe (0.1) oblige les conseils à établir des politiques et des lignes directrices régissant la délégation que peuvent faire les directeurs d'école en vertu de l'article 300.1. Le paragraphe (3.1) prévoit l'établissement par les conseils de politiques et de lignes directrices relatives aux rapports à faire aux directeurs d'école au sujet de certaines activités. Le paragraphe (3.2) prévoit l'établissement par les conseils de politiques et de lignes directrices relatives au soutien à fournir aux élèves dans certaines circonstances. Le paragraphe (3.3) prévoit l'établissement par les conseils de politiques et de lignes directrices relatives aux réactions des employés d'un conseil pour l'application de l'article 300.4 de la Loi. Dans chaque cas, les politiques et lignes directrices établies par les conseils doivent être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et doivent traiter des questions et comporter les exigences qu'il précise.

L'article 4 du projet de loi ajoute au paragraphe 316 (1) de la Loi les alinéas c) et d), lesquels autorisent le ministre à régir, par règlement, les mesures à prendre par le directeur d'école dans les circonstances mentionnées au paragraphe 300.3 (3) et à énoncer, par règlement, les circonstances dans lesquelles les

quired to respond under section 300.4.

Section 5 of the Bill provides that it comes into force on February 1, 2010.

employés ne sont pas tenus de réagir en application de l'article 300.4.

L'article 5 du projet de loi fixe l'entrée en vigueur de celui-ci au 1^{er} février 2010.

**An Act to amend
the Education Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Education Act* is amended by adding the following sections:

1. La *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Delegation by principals

Délégation par les directeurs d'école

300.1 (1) A principal of a school may delegate in writing any of his or her powers, duties or functions under this Part to,

300.1 (1) Le directeur d'une école peut déléguer par écrit aux personnes suivantes l'un ou l'autre des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente partie :

- (a) a vice-principal of the school; and
- (b) a teacher employed in the school.

- a) un directeur adjoint de l'école;
- b) un enseignant employé à l'école.

Same

Idem

(2) A teacher who is not a vice-principal may only act under a delegation under this section if the principal and vice-principal of the school are absent from the school.

(2) L'enseignant qui n'est pas un directeur adjoint ne peut agir aux termes d'une délégation faite en vertu du présent article que si le directeur de l'école et le directeur adjoint sont absents de l'école.

Same

Idem

(3) A delegation under this section is subject to any restrictions, limitations and conditions set out in the delegation.

(3) La délégation faite en vertu du présent article est assortie des restrictions et des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Same

Idem

(4) A delegation under this section shall be in accordance with any policies and guidelines established by the Minister under subsection 301 (5.1) or by the board under subsection 302 (0.1).

(4) La délégation faite en vertu du présent article est conforme aux politiques et lignes directrices établies par le ministre en vertu du paragraphe 301 (5.1) ou par le conseil en application du paragraphe 302 (0.1).

Reporting to the principal

Rapport au directeur d'école

300.2 An employee of a board who becomes aware that a pupil of a school of the board may have engaged in an activity described in subsection 306 (1) or 310 (1) shall, as soon as reasonably possible, report to the principal of the school about the matter.

300.2 L'employé d'un conseil qui apprend qu'un élève d'une école du conseil peut s'être livré à une activité visée au paragraphe 306 (1) ou 310 (1) en fait rapport au directeur de l'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Notice to parent or guardian

Avis au père, à la mère ou au tuteur

300.3 (1) Subject to subsections (2) and (3), if the principal of a school believes that a pupil of the school has been harmed as a result of an activity described in subsection 306 (1) or 310 (1), the principal shall, as soon as reasonably possible, notify the parent or guardian of the pupil.

300.3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le directeur d'une école croit qu'un élève de l'école a subi un préjudice par suite d'une activité visée au paragraphe 306 (1) ou 310 (1), il en avise le père, la mère ou le tuteur de l'élève dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Same

(2) A principal shall not, without the pupil's consent, notify a parent or guardian of a pupil who is,

- (a) 18 years or older; or
- (b) 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

Same

(3) A principal shall not notify a parent or guardian of a pupil if in the opinion of the principal doing so would put the pupil at risk of harm from a parent or guardian of the pupil, such that the notification is not in the pupil's best interests.

Same

(4) When notifying a parent or guardian of a pupil under this section, the principal shall disclose,

- (a) the nature of the activity that resulted in harm to the pupil;
- (b) the nature of the harm to the pupil; and
- (c) the steps taken to protect the pupil's safety, including the nature of any disciplinary measures taken in response to the activity.

Same

(5) When notifying a parent or guardian under this section, the principal shall not disclose the name of or any other identifying or personal information about a pupil who engaged in the activity that resulted in the harm, except in so far as is necessary to comply with subsection (4).

Response by board employees

300.4 (1) If the Minister has established policies or guidelines under subsection 301 (5.6), an employee of a board who observes a pupil of a school of the board behaving in a way that is likely to have a negative impact on the school climate shall respond in accordance with those policies and guidelines and in accordance with any policies and guidelines established by the board under subsection 302 (3.3).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in circumstances set out in a regulation made under clause 316 (1) (d).

2. Section 301 of the Act is amended by adding the following subsections:**Same, governing delegation by principals**

(5.1) The Minister may establish policies and guidelines with respect to delegation by principals, under section 300.1, of their powers, duties or functions under this Part.

Same, reporting to principals

(5.2) The Minister may establish policies and guide-

Idem

(2) Le directeur d'école ne doit pas, sans le consentement de l'élève, aviser le père, la mère ou le tuteur d'un élève qui, selon le cas :

- a) est âgé de 18 ans ou plus;
- b) est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

Idem

(3) Le directeur d'école ne doit pas aviser le père, la mère ou le tuteur d'un élève s'il est d'avis que cette personne risquerait de ce fait de causer à l'élève un préjudice tel que l'avis n'est pas dans l'intérêt véritable de celui-ci.

Idem

(4) Lorsqu'il avise le père, la mère ou le tuteur d'un élève en application du présent article, le directeur d'école divulgue ce qui suit :

- a) la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
- b) la nature du préjudice causé à l'élève;
- c) les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité.

Idem

(5) Lorsqu'il avise le père, la mère ou le tuteur en application du présent article, le directeur d'école ne doit pas divulguer le nom d'un élève qui s'est livré à l'activité ayant causé le préjudice ni d'autres renseignements identificatoires ou personnels à son sujet, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer au paragraphe (4).

Réaction des employés du conseil

300.4 (1) Si le ministre a établi des politiques ou des lignes directrices en vertu du paragraphe 301 (5.6), l'employé d'un conseil qui remarque qu'un élève d'une école du conseil se comporte d'une façon qui nuira vraisemblablement au climat scolaire réagit conformément à ces politiques et lignes directrices et à celles établies par le conseil en vertu du paragraphe 302 (3.3).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances énoncées dans un règlement pris en application de l'alinéa 316 (1) d).

2. L'article 301 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Idem : délégation par les directeurs d'école**

(5.1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives à la délégation par les directeurs d'école, en vertu de l'article 300.1, des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente partie.

Idem : rapport aux directeurs d'école

(5.2) Le ministre peut établir des politiques et des li-

lines requiring individuals described in subsection (5.3) who become aware that a pupil of a school of a board may have engaged in an activity described in subsection 306 (1) or 310 (1) to report to the principal of the school about the matter, as soon as reasonably possible.

Same

(5.3) The individuals referred to in subsection (5.2) are individuals who are not board employees who come into direct contact with pupils of a board on a regular basis in the normal course of,

- (a) providing goods or services to the board;
- (b) carrying out their employment functions as an employee of a person who provides goods or services to the board; or
- (c) providing services to a person who provides goods or services to the board.

Same

(5.4) The Minister may establish policies and guidelines with respect to reporting to principals under section 300.2 or under a policy or guideline established under subsection (5.2).

Same, support to certain pupils

(5.5) The Minister may establish policies and guidelines with respect to the support to be provided to a pupil when a principal does not notify a parent or guardian of the pupil because of the circumstances described in subsection 300.3 (3).

Same, governing responses by board employees

(5.6) The Minister may establish policies and guidelines with respect to responses under section 300.4 by employees of a board, including but not limited to policies and guidelines with respect to the kinds of responses that are appropriate.

3. (1) Section 302 of the Act is amended by adding the following subsection:

Board policies and guidelines

Delegation by principals

(0.1) Every board shall establish policies and guidelines with respect to delegation by principals, under section 300.1, of their powers, duties or functions under this Part and the policies and guidelines must be consistent with the policies and guidelines established by the Minister under section 301, and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

(2) Section 302 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, reporting to principals

(3.1) If required to do so by the Minister, a board shall establish policies and guidelines with respect to reporting to principals under section 300.2 or under a policy or guideline established under subsection 301 (5.2), and the

gnes directrices exigeant des particuliers décrits au paragraphe (5.3) qui apprennent qu'un élève d'une école d'un conseil peut s'être livré à une activité visée au paragraphe 306 (1) ou 310 (1) qu'ils en fassent rapport au directeur de l'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Idem

(5.3) Les particuliers visés au paragraphe (5.2) sont des particuliers qui ne sont pas des employés du conseil, mais qui sont régulièrement en contact direct avec des élèves d'un conseil dans le cours normal de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la fourniture de biens ou de services au conseil;
- b) l'exercice de leurs fonctions en tant qu'employés d'une personne qui fournit des biens ou des services au conseil;
- c) la fourniture de services à une personne qui fournit des biens ou des services au conseil.

Idem

(5.4) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux rapports à faire aux directeurs d'école en application de l'article 300.2 ou conformément à une politique ou une ligne directrice établie en vertu du paragraphe (5.2).

Idem : soutien à certains élèves

(5.5) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives au soutien à fournir à un élève lorsqu'un directeur d'école n'avise pas le père, la mère ou le tuteur de l'élève en raison des circonstances mentionnées au paragraphe 300.3 (3).

Idem : réactions des employés du conseil

(5.6) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux réactions, pour l'application de l'article 300.4, des employés d'un conseil, notamment des politiques et des lignes directrices concernant les types de réactions qui sont appropriés.

3. (1) L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Politiques et lignes directrices du conseil

Délégation par les directeurs d'école

(0.1) Chaque conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives à la délégation par les directeurs d'école, en vertu de l'article 300.1, des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente partie. Ces politiques et lignes directrices doivent être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences qu'il précise.

(2) L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : rapports aux directeurs d'école

(3.1) Si le ministre l'exige, le conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives aux rapports à faire aux directeurs d'école en application de l'article 300.2 ou conformément à une politique ou une ligne directrice éta-

policies and guidelines must be consistent with those established by the Minister under section 301 and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Same, support to certain pupils

(3.2) If required to do so by the Minister, a board shall establish policies and guidelines with respect to the support to be provided to a pupil when a principal does not notify a parent or guardian of the pupil because of the circumstances described in subsection 300.3 (3), and the policies and guidelines must be consistent with those established by the Minister under section 301 and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Same, governing responses by board employees

(3.3) If required to do so by the Minister, a board shall establish policies and guidelines with respect to responses under section 300.4 by employees of a board, including but not limited to policies and guidelines with respect to the kinds of responses that are appropriate, and the policies and guidelines must be consistent with those established by the Minister under section 301, and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

4. Subsection 316 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c) governing actions to be taken by a principal who does not notify a parent or guardian of the pupil because of the circumstances described in subsection 300.3 (3);
- (d) setting out circumstances in which employees are not required to respond under section 300.4.

Commencement

5. This Act comes into force on February 1, 2010.

Short title

6. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Keeping Our Kids Safe at School), 2009*.

blie en vertu du paragraphe 301 (5.2). Ces politiques et lignes directrices doivent être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences qu'il précise.

Idem : soutien à certains élèves

(3.2) Si le ministre l'exige, le conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives au soutien à fournir à un élève lorsqu'un directeur d'école n'avise pas le père, la mère ou le tuteur de l'élève en raison des circonstances mentionnées au paragraphe 300.3 (3). Ces politiques et lignes directrices doivent être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences qu'il précise.

Idem : réactions des employés du conseil

(3.3) Si le ministre l'exige, le conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives aux réactions, pour l'application de l'article 300.4, des employés d'un conseil, notamment des politiques et des lignes directrices concernant les types de réactions qui sont appropriés. Ces politiques et lignes directrices doivent être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences qu'il précise.

4. Le paragraphe 316 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) régir les mesures à prendre par le directeur d'école qui n'avise pas le père, la mère ou le tuteur de l'élève en raison des circonstances mentionnées au paragraphe 300.3 (3);
- d) énoncer les circonstances dans lesquelles les employés ne sont pas tenus de réagir en application de l'article 300.4.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur l'éducation (sécurité de nos enfants à l'école)*.